



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-01-14-00001 - AP_pollution_N1_BLNI_140122 (5 pages) Page 3

69-2022-01-12-00001 - Arrêté préfectoral portant publication de la liste des candidats reçus aux examens **??** du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisés par l'association ALMNS en 2021. (3 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-12-14-00010 - Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 établie par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 13

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-01-13-00001 - LISTE chefs de service-2022-01-13-2 (2 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-14-00001

AP_pollution_N1_BLNI_140122



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

14 janvier 2022

Arrête préfectoral n° _____, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 13 janvier 2022

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant modification de la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée de l'annexe 4 bis de l'arrêté du 3/07/2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « combustion », débuté le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019, à

l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais (PJ 1). Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6) ;
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonnevey et le boulevard périphérique ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

*** Véhicules concernés**

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.

*** Dérogation à la restriction de circuler**

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

*** Poursuite des infractions**

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

*** Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs**

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.

- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.
-

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-12-00001

Arrêté préfectoral portant publication de la liste
des candidats reçus aux examens
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA) organisés par l'association
ALMNS en 2021.

Préfecture

Direction de la Sécurité et de
la Protection Civile

Service Interministériel de
Défense et de la Protection
Civile

**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 n°
portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès-verbaux de l'examen du BNSSA - sessions des 20 février 2021, 17 avril 2021, 24 avril 2021, 5 juin 2021 et 30 octobre 2021 – de l'association ALMNS ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) de l'association ALMNS - sessions des 20 février 2021, 17 avril 2021, 24 avril 2021, 5 juin 2021 et 30 octobre 2021 - est publiée en annexe 1;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

Elena DI GENNARO

ANNEXE 1 de l'arrêté du 12 janvier 2022 n°

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)				
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
ALDANA-COMPAN	Eros	25/06/2003	ALMNS	20 février 2021
BEAU	Gaëtan	26/05/2003	ALMNS	20 février 2021
BRAHIM	Victor	23/01/2003	ALMNS	20 février 2021
CHERIF	Mohamed	13/08/2003	ALMNS	20 février 2021
COUVERT	Hugo	01/07/2002	ALMNS	20 février 2021
GRAND CHAVIN	Solène	11/04/1999	ALMNS	20 février 2021
GUY	Anton	22/12/2000	ALMNS	20 février 2021
HAMM	Diégo	16/07/1999	ALMNS	20 février 2021
JACQUIN	Elisa	13/01/2003	ALMNS	20 février 2021
MAES	Gaëlle	28/01/2003	ALMNS	20 février 2021
MAINE	Jonas	22/04/2003	ALMNS	20 février 2021
MERCIER	Pierre	15/04/2002	ALMNS	20 février 2021
MINAULT	Robinson	04/11/2003	ALMNS	20 février 2021
RIUS	Antoine	19/06/2003	ALMNS	20 février 2021
VENTURINI	Joris	05/02/2002	ALMNS	20 février 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
GARNIER	Paloma	21/03/2003	ALMNS	17 avril 2021
BRUOT	Benjamin	07/06/1996	ALMNS	17 avril 2021
MARCHAL	Juliette	10/01/2002	ALMNS	17 avril 2021
MARCHAL	Zoé	21/02/2004	ALMNS	17 avril 2021
VIAL	Emilien	08/02/2003	ALMNS	17 avril 2021
NEGRIER	Laura	08/09/1999	ALMNS	17 avril 2021
DUBOS	Pénélope	22/05/2001	ALMNS	17 avril 2021
MILLION	Clémence	09/05/2002	ALMNS	17 avril 2021
GRIOT	Louis	09/01/2003	ALMNS	17 avril 2021
KRAGHEL	Amine	19/07/2003	ALMNS	17 avril 2021
MENDEZ	Gaëtan	24/09/2003	ALMNS	17 avril 2021
BURELLIER	Maxime	21/07/2003	ALMNS	17 avril 2021
BAHLOUL	Adan	13/05/2003	ALMNS	17 avril 2021
FLORE-THEBAULT	Alicia	21/03/2004	ALMNS	17 avril 2021
COURBON	Geoffroy	11/10/1993	ALMNS	17 avril 2021
OCHOVO	Mederic	05/02/2000	ALMNS	17 avril 2021

Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
LAYGRE	Layla-Marie	01/06/1998	ALMNS	24 avril 2021
LEMAN	Charlotte	15/01/2003	ALMNS	24 avril 2021
PACHOUD	Robin	14/02/2003	ALMNS	24 avril 2021
TEBAIBIA	Ilan	09/05/2003	ALMNS	24 avril 2021
BIAUD	Alicia	03/06/2003	ALMNS	24 avril 2021
HEBBACHE	Adam	29/05/2003	ALMNS	24 avril 2021
PAQUELIER	Alexandre	30/07/1996	ALMNS	24 avril 2021
BALLEREAU	Loïs	25/10/2003	ALMNS	24 avril 2021
BERTHELOT-MORITZ	Léna	21/09/1997	ALMNS	24 avril 2021
BOUARBENE	Hichem	14/01/2004	ALMNS	24 avril 2021
BOUCHAKOUR-AMRANI	Mohamed-Lamin	17/09/1984	ALMNS	24 avril 2021
EL GUERFI	Feyza	08/07/2003	ALMNS	24 avril 2021
GARCIA PICO	Julio Ariel	26/09/1998	ALMNS	24 avril 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
BEN DHIF	Jouneyd	29/05/2003	ALMNS	5 juin 2021
LAGARDETTE	Laura	04/02/2003	ALMNS	5 juin 2021
LAVALETTE	Ema	23/03/2003	ALMNS	5 juin 2021
NEEL	Florestan	05/04/2000	ALMNS	5 juin 2021
RIBEYRON	Emilie	22/12/2003	ALMNS	5 juin 2021
AMGHAR	Lyès	22/09/2003	ALMNS	5 juin 2021
FARGETTE	Constance	03/08/2003	ALMNS	5 juin 2021
TAESCH	Virgile	23/11/2003	ALMNS	5 juin 2021
Nom	Prénom	date de naissance	Organisme de formation	date de la session
GENEVRIER	Maël	13/07/2004	ALMNS	30 octobre 2021
BARGHEON	Paul	10/04/2004	ALMNS	30 octobre 2021
CNOCQUART	Anatole	05/06/2004	ALMNS	30 octobre 2021
BABA ABDI	Mina	29/06/2000	ALMNS	30 octobre 2021
ARABADJIAN	Thomas	08/04/2004	ALMNS	30 octobre 2021
PERCEBOIS	François	10/09/1980	ALMNS	30 octobre 2021
DELALIAUX	Cyprien	08/05/2004	ALMNS	30 octobre 2021

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-14-00010

Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 établie par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Liste des commissaires enquêteurs du
département du Rhône et de la métropole de Lyon
pour l'année 2022

La commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et R.123-34 à R.123-43 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_21_131 du 18 décembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2017-09-004 du 9 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-08-17-00001 du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les candidatures reçues au titre de l'inscription et de la réinscription sur la liste d'aptitude 2021 ;

Vu les délibérations du 25 novembre 2021 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtant la liste des personnes susceptibles de se voir confier pendant l'année 2022 la charge d'enquêtes publiques ;

DECIDE

Article 1er – La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Rhône et de la métropole de Lyon est arrêtée, pour l'année 2022, comme suit (**en gras, personnes nouvellement inscrites**):

NOM Prénom	Qualité
M. Alain AVITABILE	Consultant en urbanisme et aménagement
M. Jean-Loup BACHET	Retraité – Ingénieur de l'ENSAM
M. Jean-Louis BAGLAN	Retraité – ancien directeur académique de l'éducation nationale
M. Philippe BERNET	Retraité – Ingénieur ECAM
M. Jean-Pierre BIONDA	Retraité – Ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts
M. Michel BOUNIOL	Retraité de l'Éducation nationale
M. Michel BOUTARD	Retraité – Ingénieur physicien
Mme Véronique BRILLANT	Chef de projet environnement
Mme Karine BUFFAT- PIQUET	Conseil en environnement, aménagement et urbanisme
Mme Monique CADET	Ingénieur INSA en génie civil et urbanisme – Directrice de projet pour les Editions du CEREMA
M. Pierre CALZAT	Directeur des relations institutionnelles Délégation régionale EDF en Rhône-Alpes et médiateur professionnel
M. Jean-Jack CEGARRA	Professeur universitaire – enseignant chercheur
Mme Françoise CHARDIGNY	Ingénieur écologue
M. Yves COING	Retraité – Ingénieur UTBM – ingénierie et construction clé en main de bâtiments industriels et tertiaires
M. Michel CORRENOZ	Retraité - Ingénieur chimiste
Mme Marie-Jeanne COURTIER	Retraîtée – Juriste du ministère de l'Intérieur
M. Julien DALLEMAGNE	Urbaniste – Dirigeant de la société URBAN'ME
M. Jean-Louis DELFAU	Retraité – Conservateur des Hypothèques honoraire
M. Yves DUPRE LA TOUR	Retraité – Cadre commercial
M. Hervé FIQUET	Retraité – Directeur d'organisations professionnelles agricoles
M. Claude FRANÇOIS	Retraité – Ingénieur travaux publics
M. Jean-Claude GALLETY	Retraité – Architecte et urbaniste de l'Etat
M. Didier GENEVE	Retraité – Ingénieur agricole
M. Renaud GERGONDET	Architecte et urbaniste
M. Gérard GIRIN	Retraité – Ingénieur environnement – Maire honoraire de Sarcey
M. Maurice GIROUDON	Retraité – Ingénieur des études et techniques d'armement
M. Jean GONDARD	Retraité – ancien adjoint à l'urbanisme de la commune de Lentilly
M. Gilbert HALEPIAN	Retraité – Cadre de direction commerciale
Mme Françoise LARTIGUE-PEYROU	Retraîtée – Ingénieure de recherche en évaluation environnementale
Mme Annabelle LE BRIS	Ingénieure – chargée de projet
M. Michel LEGRAND	Retraité – Urbaniste
Mme Laurence LEMAITRE	Ingénieur agronome spécialisée en écologie et statistiques appliquées
Mme Edith LEPINE	Retraîtée – Responsable audit interne
M. Régis MAIRE	Retraité – Ingénieur en chef territorial
M. Gaston MARTIN	Retraité – Ingénieur civil des ponts et chaussées
M. Gilles MATHIEUX	Retraité – Ingénieur en chef territorial hors classe honoraire

M. Serge MONNIER	Retraité – Cadre de la fonction publique d’Etat
Mme Claire MORAND	Ingénieur de l’École des mines – Chef d’entreprise de conseil dans le domaine de l’énergie
M. Pierre-Henry PIQUET	Conseil aux entreprises et collectivités locales en environnement
M. Hervé REYMOND	Retraité – Coordonnateur projets
Mme Odile ROCHER	Retraîtée - Experte en management environnemental et évaluation d’entreprises
M. Denis SIDOT	Retraité – Fonction publique territoriale
M. Robert TODSCHINI	Retraité – Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Yves VALENTIN	Retraité – Chargé de sécurité dans l’industrie
Mme Sara VAZ	Chargée d’ingénierie de formation

Article 2 – la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et peut être consultée à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l’administration locale) ainsi qu’au greffe du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 14 décembre 2021

La Présidente de la commission,
Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif

Sylvie BADER-KOZA

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-13-00001

LISTE chefs de service-2022-01-13-2

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**
LISTE chefs de service-2022-01-13-2

Liste des responsables de service au 10 janvier 2022 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts :

Nom Prénom	Structures	
FERNANE Lauris	SIP	Lyon Centre
BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 ^{ème}
FRISON Eric	SIP	Caluire
JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
DECOOPMAN Valérie	SIP	Vaulx en Velin
BESSON-HERRANZ Catherine	SIP	Est Lyonnais
MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
LEFORT Michel	SIP	Villeurbanne
NEIGE GIANGRANDE Patricia	SIP	Tarare
CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
BROCA Gabriel	SIP	Lyon Berthelot
FLEURENCE Pascale	SIP	Vénissieux
RIBIERE Michel	SIE	Lyon Centre
DUMAS Jean-Claude	SIE	Lyon 3 ^{ème}
SCARAFIA Noëlle	SIE	Caluire
CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
MAILLE Bruno	SIE	Est Lyonnais
DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
MEYRAN Sylvie	SIE	Villeurbanne
RINIERI Jean-Michel	SIE	Rhône Ouest
BODENES Olivier	SIE	Villefranche
TRUILLOT-BARSOUM Chantal	SIE	Lyon Berthelot
GONTHIER Dominique (Interim)	SDE	

Noms	Structures	
COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE 1	
BODENES Véronique	PCE 2	
SENIQUE Pascal	PCE 3	
FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE 4	
LAMBERT Serge	PCE 5	
MENDIELA Rossana	2 ^{ème} BDV	
BOUTON Didier	4 ^{ème} BDV	
GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
HERBECQ Claudine	6 ^{ème} BDV	
PAGNIER Françoise	7 ^{ème} BDV	
PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
THOLOT Dominique	9 ^{ème} BDV	
Thierry DIAZ	BCR	
ROUVIERE Serge	PRS	
CHASSAIN Laurent	PCRP 1	
POUPON Sophie	PCRP 2	
SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 ^{er} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} bureaux
BARRIERE Daniel (Interim)	SPF	Lyon 3 ^{ème}
BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche
ROSE Emmanuel	SDIF	
SAVEY Alain	SDIF-PTGC	
LEVARLET Jérôme	Trésorerie	Lyon Amendes
FARGES Laurence	Trésorerie	Saint Genis Laval

A Lyon, le 13 janvier 2022

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY